

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement de la Roumanie (ci-après dénommés "les Parties contractantes"),

Désireux d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux pays;

Ayant l'intention de créer des conditions favorables pour accroître les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante; et

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproques des investissements dans le cadre du présent Accord contribueront à stimuler de nouvelles initiatives économiques et à accroître la prospérité dans les deux États;

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme "investissements" désigne tous types d'avoirs réalisés conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, y compris mais non exclusivement :

- i) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels;
- ii) Les droits découlant d'actions, d'obligations et autres types de participation dans des sociétés;
- iii) Les droits sur créance et autres avoirs et sur toute activité ayant une valeur économique;
- iv) Les droits découlant d'éléments incorporels, les droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, des procédés techniques et du savoir-faire;

v) Les droits conférés par le droit public ou par contrat, y compris les droits de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles;

b) Une modification de la forme dans laquelle les avoirs sont investis ou réinvestis, conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, n'affecte pas leur caractère en tant qu'investissements au sens du présent Accord;

c) Le terme "investisseur" désigne :

En ce qui concerne l'État d'Israël :

i) Les personnes physiques dont le statut de citoyen ou de résident permanent de l'État d'Israël découle de la législation en vigueur dans l'État d'Israël; ou

ii) Les sociétés, y compris les entreprises, les cabinets ou les associations constitués ou organisés conformément à la législation de l'État d'Israël.

S'agissant de personnes physiques - un individu qui possède les citoyennetés israélienne et roumaine qui investit en Israël, n'est pas considéré comme un investisseur roumain aux fins du présent Accord.

S'agissant de personnes morales - une personne morale constituée conformément à la législation roumaine et ayant sa principale place d'affaires en Roumanie qui est contrôlée, directement ou indirectement, par des citoyens israéliens, n'est pas considérée comme un investisseur roumain aux fins du présent Accord.

En ce qui concerne la Roumanie :

Toute personne physique détenant la citoyenneté roumaine, conformément à la législation en vigueur, ainsi que toute personne morale constituée en vertu de la législation roumaine et dont le siège social est situé en Roumanie;

d) Le terme "revenus" s'entend des montants obtenus grâce à un investissement, y compris mais non exclusivement, des dividendes, des bénéfices, des intérêts, des gains en capital, des redevances et des honoraires;

e) Le terme "territoire" s'entend du territoire de chaque Partie contractante, y compris les eaux territoriales, ainsi que le plateau continental et la zone économique exclusive sur laquelle l'État concerné exerce, conformément au droit national et international, sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction.

## *Article 2. Promotion et protection des investissements*

1. Chaque Partie contractante encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, crée les conditions favorables à cette fin et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation, accepte lesdits investissements.

2. Les investissements effectués par des investisseurs de chaque Partie contractante bénéficient d'un traitement juste et équitable et jouissent d'une protection et d'une sécurité totales sur le territoire de l'autre Partie contractante. Aucune des Parties contractantes n'entrave d'aucune façon par des mesures discriminatoires ou déraisonnables la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession des investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

3. Chaque Partie contractante s'engage à fournir les moyens efficaces pour faire valoir ses droits en ce qui concerne le présent Accord, les autorisations d'investissement et les droits de propriété. Aucune des Parties contractantes n'entrave le droit des investisseurs de l'autre Partie contractante de s'adresser à ses tribunaux, tribunaux administratifs et tous autres organes exerçant des pouvoirs judiciaires.

4. Chaque Partie contractante met à la disposition du public toutes les lois et tous les règlements qui se rapportent aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire.

*Article 3. Traitement de la nation la plus favorisée*

1. Aucune des Parties contractantes ne soumet sur son territoire les investissements ou les revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et revenus des investisseurs d'un État tiers.

2. Aucune des Parties contractantes ne soumet sur son territoire les investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à ses propres investisseurs ou à des investisseurs d'un État tiers.

3. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège découlant :

a) De tout accord ou arrangement international relatif en totalité ou en grande partie à la fiscalité ou à toute législation interne concernant en totalité ou en grande partie la fiscalité; ou

b) De toute union douanière ou économique, tout accord de libre échange ou accord international similaire existant auquel l'une ou l'autre Partie contractante est ou pourrait devenir partie.

*Article 4. Indemnisation pour pertes*

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection, d'une émeute ou autre activité semblable sur le territoire de ladite autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux d'un État tiers en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la réparation ou toute autre forme de règlement. Les paiements qui en résultent sont librement transférables.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, dans l'une quelconque des situations visées audit paragraphe, subissent sur le territoire de l'autre Partie contractante des pertes résultant de :

a) La réquisition de leurs biens par les forces armées ou autorités de ladite Partie contractante; ou

b) La destruction de leurs biens par les forces armées ou autorités de ladite Partie contractante, qui n'est pas causée par des combats ou qui n'était pas exigée par la situation,

obtiennent la restitution desdits biens ou une indemnisation adéquate. Les paiements qui en résultent sont librement transférables.

*Article 5. Expropriation et indemnisation*

1. Les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante ne sont ni nationalisés, ni expropriés ni soumis à des mesures ayant un effet équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation (mesures ci-après dénommées "expropriation") sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf sous réserve :

- a) De l'intérêt public lié aux besoins internes de ladite autre Partie contractante;
- b) De critères non discriminatoires; et
- c) D'une indemnisation rapide, équitable et réelle.

2. Cette indemnisation doit :

a) Correspondre à la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ou avant que celle-ci ne soit de notoriété publique, l'éventualité qui se présente la première étant retenue;

b) Comprendre des intérêts tels que prévus par la loi jusqu'à la date du paiement;

c) Être versée sans retard, être effectivement réalisable et librement transférable.

3. Dans le cas où la valeur marchande ne peut être établie avec certitude, l'indemnisation est déterminée selon des principes d'équité compte tenu, notamment, du capital investi, de son augmentation ou sa dépréciation, du rendement courant, de la valeur de remplacement et d'autres facteurs pertinents.

4. Les investisseurs concernés ont droit, aux termes de la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à un examen rapide de leur cas et de l'évaluation de leurs investissements par un organisme judiciaire ou autre autorité indépendante de ladite Partie contractante, conformément aux principes énoncés dans le présent paragraphe.

*Article 6. Transfert de devises*

1. Chaque Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante ont été réalisés accorde à ces investisseurs le libre transfert des paiements en monnaie librement convertible en ce qui concerne lesdits investissements, notamment mais non exclusivement :

a) Le capital et les sommes supplémentaires nécessaires au maintien et à l'accroissement de l'investissement;

b) Les revenus, conformément à l'alinéa d) de l'article premier de l'Accord;

c) Le remboursement d'emprunts dûment contractés et documentés et se rapportant directement à un investissement particulier;

d) Le produit de la vente totale ou partielle, de l'aliénation ou de la réalisation d'un investissement;

e) Les indemnisations visées aux articles 4 et 5;

f) Les revenus des citoyens d'une Partie contractante autorisés à travailler en conformité avec les lois et règlements existants, en relation avec un investissement, sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les transferts sont effectués sans retard dans la devise convertible dans laquelle les capitaux ont été à l'origine investis ou dans toute autre monnaie convertible dont sont convenus l'investisseur et la Partie contractante concernée, au taux de change applicable à la date du transfert, en vertu de la législation en vigueur de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé et sous réserve que l'investisseur se soit conformé à toutes ses obligations fiscales.

Dans le cas où le contrôle des changes d'une Partie contractante serait modifié, ladite Partie contractante garantit que les modifications en question ne porteront pas atteinte au droit de rapatrier les investissements et revenus tel qu'il était en vigueur au moment où l'investissement a été réalisé. Toutefois, si lesdites modifications accordent aux investissements et revenus des conditions plus favorables que celles qui étaient en vigueur au moment où l'investissement a été fait, les conditions plus favorables prévalent.

3. Les Parties contractantes s'engagent à accorder aux transferts visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article un traitement non moins favorable que celui accordé aux transferts liés aux investissements effectués par des investisseurs d'un État tiers.

*Article 7. Règlement des différends relatifs aux investissements entre une Partie contractante et un investisseur*

1. Tout différend entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante concernant un investissement dudit investisseur sur le territoire de la première Partie contractante est réglé, dans la mesure du possible, à l'amiable par la voie de consultations et de négociations entre les parties au différend.

2. Si un différend survenait et ne pouvait être réglé à l'amiable ou autrement dans les six mois à compter de la notification écrite du différend, l'investisseur concerné peut dès lors introduire des procédures de règlement en adressant une demande :

- Au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, ou

- À l'arbitrage international, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

Si l'investisseur a présenté le différend au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé ou à l'arbitrage international, l'investisseur est en droit de retirer sa demande de la procédure choisie et présenter le différend devant l'autre procédure, sous réserve qu'une décision finale et obligatoire n'ait pas encore été rendue.

3. Dans le cas d'un arbitrage international, le différend peut, au choix de l'investisseur concerné, être présenté :

Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé le "Centre"), établi en vertu de la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à signature à Washington, le 18 mars 1965.

4. Si l'investisseur opte pour l'arbitrage international, la Partie contractante qui est partie au différend consent dès lors à soumettre le différend relatif à l'investissement audit arbitrage.

5. La Partie contractante qui est partie au différend ne peut, à aucun moment que ce soit pendant les procédures concernant des différends relatifs à des investissements, faire valoir son droit à l'immunité, ou le fait que l'investisseur a reçu une indemnisation au titre d'une assurance contractuelle couvrant en totalité ou en partie les dommages ou pertes encourus.

6. Aucune Partie contractante ne recherchera, par la voie diplomatique, la solution à un différend qui a été soumis au Centre, à moins :

a) Que le Secrétaire général du Centre ou une commission de conciliation ou un tribunal arbitral qu'il a constitué décide que le différend ne relève pas de la juridiction du Centre, ou

b) Que l'autre Partie contractante ne se conforme pas à une sentence rendue par un tribunal arbitral.

7. Les décisions arbitrales sont finales et contraignantes pour les parties au différend.

8. Toutes les sommes reçues à la suite du règlement sont librement transférables.

#### *Article 8. Règlement des différends entre les Parties contractantes*

1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord sont réglés par la voie diplomatique.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être ainsi réglé dans les six mois à compter de la notification du différend, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie contractante nomme un arbitre et ces deux arbitres nomment un président qui doit être citoyen d'un État tiers.

3. Si l'une des Parties contractantes n'a pas nommé son arbitre et n'a pas donné suite à l'invitation de l'autre Partie contractante de procéder à cette nomination dans les deux mois suivant la demande, l'arbitre est nommé à la demande de ladite Partie contractante par le Président de la Cour permanente d'arbitrage.

4. Si les deux arbitres ne peuvent parvenir à un accord en ce qui concerne le choix du président dans les deux mois suivant leur nomination, ledit arbitre est nommé à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante par le Président de la Cour permanente d'arbitrage.

5. Si, dans les cas précisés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, le Président de la Cour permanente d'arbitrage est empêché de remplir ladite fonction ou s'il est un citoyen de l'une ou l'autre Partie contractante, le Vice-Président procède à la nomination et s'il est empêché de remplir ladite fonction ou s'il est un citoyen de l'une ou l'autre Partie contractante, le juge le plus ancien de la Cour, qui n'est pas citoyen de l'une ou l'autre Partie contractante procède à la nomination.

6. Sous réserve d'autres dispositions des Parties contractantes, le tribunal définit sa procédure.

7. Chaque Partie contractante prend à sa charge les coûts de l'arbitre qu'il a désigné et de sa représentation à la procédure d'arbitrage. Les frais afférents au président et les dépenses restantes sont partagés à égalité entre les Parties contractantes.

8. Les décisions du tribunal sont finales et contraignantes pour chacune des Parties contractantes.

#### *Article 9. Subrogation*

Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme qu'elle aura désigné (ci-après dénommée "la première Partie contractante") verse un paiement à titre d'indemnité accordée pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante (ci-après dénommée la "seconde Partie contractante"), la seconde Partie contractante reconnaît :

a) La cession à la première Partie contractante, en vertu de la législation ou d'une transaction légale, de tous les droits et prétentions de la partie indemnisée et le droit, pour la première Partie contractante, au même traitement que celui de la partie indemnisée en ce qui concerne les droits et prétentions; et

b) Que la première Partie contractante est en droit d'exercer lesdits droits et de faire valoir ces prétentions en vertu du principe de subrogation, et de recevoir tout paiement en vertu desdits droits et prétentions, dans la même mesure que la partie indemnisée;

Tout paiement reçu en monnaie non convertible par la première Partie contractante en vertu des droits et prétentions acquis est librement mis à la disposition de la première Partie contractante afin de financer les dépenses encourues dans le territoire de la seconde Partie contractante.

#### *Article 10. Application d'autres règles*

Si les dispositions de la législation de l'une ou l'autre Partie contractante ou les obligations en vertu du droit international, qu'elles soient déjà en vigueur ou établies ultérieurement entre les Parties contractantes en sus du présent Accord, comportent une règle générale ou spécifique accordant aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, ladite règle, dans la mesure où elle est plus favorable, l'emporte sur les dispositions du présent Accord.

#### *Article 11. Champ d'application*

1. Le présent Accord s'applique aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie contractante conformément à ses lois et règlements par des investisseurs de l'autre Partie contractante avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Toutefois, les différends survenant avant l'entrée en vigueur du présent Accord seront réglés conformément aux dispositions de l'Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de l'État d'Israël relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, fait à Jérusalem le 2 septembre 1991.

*Article 12. Entrée en vigueur*

1. Chaque Partie contractante notifie à l'autre Partie contractante l'achèvement de ses procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 du présent Accord, à compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord remplacera l'Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de l'État d'Israël relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, fait à Jérusalem le 2 septembre 1991.

*Article 13. Durée et dénonciation*

Le présent Accord restera en vigueur pendant dix ans et le demeurera ensuite jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre Partie contractante aura donné par écrit notification de dénonciation à l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements effectués pendant la validité du présent Accord, les dispositions de ce dernier continueront de s'appliquer auxdits investissements pendant une période de dix ans après la date de dénonciation et sans préjudice de l'application ultérieure des dispositions du droit international général.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Signé en double exemplaire à Jérusalem, le 3 août 1998, qui correspond au 11<sup>e</sup> jour d'Av 5758, en langues hébreu, roumaine et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de l'État d'Israël :  
BENJAMIN NETANYAHU

Pour le Gouvernement de la Roumanie :  
RADU VASILE